

Rapport du Directeur général des élections
sur la mise en application de l'article 490
de la Loi électorale

ÉLECTIONS GÉNÉRALES
du 7 avril 2014



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Chaque fois, c'est la démocratie qui gagne

Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

ÉLECTIONS GÉNÉRALES **du 7 avril 2014**



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Chaque fois, c'est la démocratie qui gagne



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 7 mai 2014

Monsieur Michel Bonsaint
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Bureau 2.50
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections générales du 7 avril 2014.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

Table des matières

Introduction	1
Décision relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale	3
Décision relativement au report du vote dans une installation d'hébergement de la circonscription électorale de Côte-du-Sud	5
Décision relativement au report du vote dans certaines installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance–Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau	7
Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation.....	9
Décision relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin	11
Décision relativement à un jugement de la Cour supérieure.....	13

Annexes

ANNEXE A 15

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 12 mars 2014

Décision en date du 12 mars 2014 relativement à
l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

ANNEXE B 23

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 2 avril 2014

Décision en date du 1er avril 2014 relativement au
report du vote dans une installation d'hébergement
de la circonscription électorale de Côte-du-Sud

Décision en date du 1er avril 2014 relativement au
report du vote dans certaines installations d'hébergement
des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes,
Jeanne-Mance-Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau

ANNEXE C 31

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 4 avril 2014

Décision en date du 3 avril 2014 relativement au
dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ANNEXE D 37

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 4 avril 2014

Décision en date du 4 avril 2014 relativement à
l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale
le jour du scrutin

ANNEXE E 43

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 5 avril 2014

Décision en date du 5 avril 2014 relativement à
un jugement de la Cour supérieure

Introduction

Les dispositions de l'article 490 de la Loi électorale (c. E-3.3), introduites en 1989, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

« Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

En outre, il peut reporter les élections au lundi suivant lorsqu'un sinistre majeur ou une autre situation grave et imprévisible survient.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivants le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux ».

Dans le cadre des élections générales du 7 avril 2014, le directeur général des élections a pris six décisions en vertu de l'article 490 de la Loi électorale.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, de la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer les partis politiques.

Décision relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Le contexte

La Loi électorale prévoit que l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile.

À la suite d'une erreur d'appariement dans la circonscription électorale de Jeanne-Mance-Viger, 143 électeurs d'une résidence privée pour aînés n'ont pas été inscrits dans leur section de vote.

Aussi, lors de la production des listes électorales à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections générales, les changements reçus et apportés à la liste électorale permanente le jour de la prise du décret concernant 256 électeurs n'ont pu, à la suite d'une erreur, être intégrés aux listes électorales produites conformément à l'article 145 de la Loi électorale. De plus, 250 électeurs qui atteignaient l'âge de 18 ans le 6 mars 2014 n'ont pu, pour la même raison, être intégrés aux listes électorales produites.

Selon les dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision.

Des dispositions devaient être prises afin de permettre à la commission de révision de corriger ces cas d'électeurs qui n'étaient pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile et de procéder au traitement des demandes de modification sans que les électeurs aient à effectuer eux-mêmes les démarches.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les dispositions de cette loi par l'insertion, après l'article 209 de la Loi électorale :

1° par l'insertion, après l'article 209, des suivants :

*« **209.1.** Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur d'appariement de l'adresse de l'électeur à la section de vote de son domicile.*

Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa » ;

*« **209.2.** Sur demande du directeur général des élections, la commission de révision procède au traitement des demandes de modification pour les électeurs pour lesquels les changements apportés à la liste électorale permanente n'ont pu, à la suite d'une erreur, être intégrés aux listes électorales avant la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales.*

Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa »;

2° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 340, du numéro « 208 » par le numéro 209.1 ».

La décision prenait effet le 12 mars 2014.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale lors d'une conférence téléphonique tenue le 12 mars 2014.

Le 12 mars 2014, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relativement au report du vote dans une installation d'hébergement de la circonscription électorale de Côte-du-Sud

Le contexte

En vertu de l'article 301.6 de la Loi électorale, le directeur du scrutin établit un bureau de vote dans toute installation d'hébergement visé à l'article 180, soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de cette loi.

Le vote dans les installations d'hébergement se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin.

En raison des conditions climatiques ayant prévalu le 31 mars 2014 (septième jour précédant celui du scrutin) dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, le bureau de vote a été dans l'impossibilité de se rendre à la résidence privée pour aînés Résidence Hélène-Lavoie située à Rivière-Ouelle. Ainsi, 40 électeurs domiciliés à cette résidence n'ont pu exercer leur droit de vote au moment prévu.

Des mesures devaient donc être prises afin de permettre à ces 40 électeurs de voter.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter l'article 301.7 de la Loi électorale de la façon suivante :

«Le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Côte-du-Sud est autorisé à tenir le vote entre 9 heures et 21 heures les sixième et cinquième jours précédant celui du scrutin ou entre 9 heures et 14 heures le quatrième jour précédant celui du scrutin à la Résidence Hélène-Lavoie de Rivière-Ouelle. »

La décision prenait effet le 1^{er} avril 2014.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale lors d'une conférence téléphonique tenue le 1^{er} avril 2014.

Le 2 avril 2014, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe B.

Décision relativement au report du vote dans certaines installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance–Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau

Le contexte

En vertu de l'article 301.6 de la Loi électorale, le directeur du scrutin établit un bureau de vote dans toute installation d'hébergement visé à l'article 180, soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de cette loi.

Le vote dans les installations d'hébergement se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin, tel qu'il est mentionné à l'article 301.7 de la Loi électorale.

Dans certaines installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance–Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau, des cas de mise en quarantaine totale ou partielle ont empêché les bureaux de vote de se rendre pour faire voter les électeurs domiciliés dans ces installations. Environ 500 électeurs étaient visés par cette situation.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale a décidé d'adapter l'article 301.7 de la Loi électorale de la façon suivante :

1. Les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance–Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau sont autorisés à tenir le vote entre 9 heures et 21 heures les sixième, cinquième, quatrième et troisième jours qui précèdent celui du scrutin aux installations suivantes :
 - CHSLD Vigi Deux-Montagnes (Deux-Montagnes);
 - Centre d'hébergement de Saint-Eustache (Deux-Montagnes);
 - Résidences Soleil Manoir Saint-Léonard (Jeanne-Mance–Viger);
 - Maison Sunrise de Dollard-des-Ormeaux (Robert-Baldwin);
 - Résidence Vent de l'Ouest (Nelligan);
 - Centre d'hébergement Vallée-de-la-Lièvre (Papineau).
2. Dans l'hypothèse où d'autres situations de mise en quarantaine devaient survenir dans des installations d'hébergement non visées par la présente décision, le directeur du scrutin de la circonscription concernée est autorisé à appliquer les mêmes modalités de vote après autorisation du Directeur général des élections.
3. Le Directeur général des élections informera les partis politiques et les candidats des circonscriptions visées par le paragraphe 2.»

La décision prenait effet le 1^{er} avril 2014.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale lors d'une conférence téléphonique tenue le 1^{er} avril 2014.

Le 2 avril 2014, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe B.

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Le contexte

Le vote par anticipation des 30 et 31 mars 2014 a connu une affluence importante.

L'article 361 de la Loi électorale prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin. Or, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risquait de faire l'objet de délais importants dans plusieurs circonscriptions électorales vu le nombre élevé d'électeurs ayant exercé leur droit de vote.

Des dispositions devaient donc être prises afin de permettre le dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les articles 361 à 370.2 de cette Loi de la façon suivante :

1. Dans le cas où une ou plusieurs urnes contient plus de 300 bulletins de vote, le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par le scrutateur et le secrétaire de bureau de vote, au dépouillement de l'ensemble des urnes contenant les bulletins de vote par anticipation;
2. Dans le cas où une urne contient plus de 600 bulletins de vote, le directeur du scrutin doit nommer une ou des équipes de scrutateurs et de secrétaires de bureau de vote supplémentaires pour procéder au dépouillement des bulletins de vote à compter de 18 heures, le jour du scrutin;
3. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents devaient prêter serment à cet effet.»

La décision prenait effet le 3 avril 2014.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision, le directeur général des élections a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 4 avril 2014, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe C.

Décision relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Le contexte

L'article 310.1 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection.

L'article 312 de la Loi électorale prévoit que les recommandations pour la nomination du personnel électoral doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le dix-septième jour qui précède celui du scrutin et qu'en l'absence de recommandation, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

Le Directeur général des élections entendait investir tous les efforts nécessaires pour pourvoir les postes de scrutateurs et de secrétaires des bureaux de vote et constituer une réserve suffisante en cas de désistement des personnes nommées à ces postes.

Cependant, malgré ces efforts, il était possible que dans plusieurs circonscriptions électorales, le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin ne soit pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale.

Des dispositions spéciales devaient donc être prises par les directeurs du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote le jour du scrutin.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale afin de prévoir que les fonctions de préposé à la liste électorale soient effectuées par le secrétaire du bureau de vote dans les bureaux de vote où le poste n'avait pu être comblé.

La décision prenait effet le 4 avril 2014.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision, le Directeur général des élections a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 4 avril 2014, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe D.

Décision relativement à un jugement de la Cour supérieure

Le contexte

Le 4 avril 2014, l'Honorable Robert Mongeon, juge de la Cour supérieure, a rendu un jugement concernant un étudiant de l'Université McGill. Ledit jugement ordonnait au Directeur général des élections, au directeur du scrutin de la circonscription électorale de Mercier et au personnel électoral d'inscrire cette personne sur la liste électorale de la circonscription de Mercier, à l'adresse de sa résidence actuelle, et de lui permettre de voter lors des élections générales le 7 avril 2014, au motif qu'il était candidat à cette même élection dans la circonscription de Chomedey.

Selon le processus établi par la Loi électorale, pour inscrire un électeur sur la liste électorale, il faut que l'électeur lui-même, ou un électeur qui est le conjoint ou le parent de l'électeur visé par la demande ou un électeur qui cohabite avec cet électeur, présente une demande devant la commission de révision.

Toutefois, les délais prescrits par la Loi électorale pour l'inscription d'un électeur à la liste électorale étaient expirés depuis le 3 avril, 14 heures. Or, pour exercer son droit de vote, un électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription de son domicile.

En raison des délais, de l'imminence du jour du scrutin et des ressources qu'il devait y consacrer pour accomplir son mandat, le Directeur général des élections n'a pas interjeté appel du jugement et s'est conformé au jugement de l'Honorable Robert Mongeon.

Le Directeur général des élections a informé les partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale que la seule façon de se conformer à ce jugement et d'y donner effet était de recourir à une décision prise en vertu de l'article 490 de la Loi électorale.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les articles 226, 227 et 350 de cette Loi de la façon suivante :

«1. L'article 226 de la Loi électorale (c. E-3.3) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le directeur général élections produit un relevé de changement pour donner suite au jugement de la Cour supérieure, du 4 avril 2014 (500-17-081795-141), ordonnant l'inscription d'une personne à la liste électorale de la circonscription électorale de Mercier ».

2. L'article 227 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Au plus tard le jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Mercier transmet à chaque candidat le relevé de changement visé au deuxième alinéa de l'article 226.

Le relevé de changement est transmis sur support papier.

Le directeur général des élections transmet le relevé aux partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande ».

3. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 350 de cette loi ne s'appliquent pas à la personne visée au deuxième alinéa de l'article 226.»

La décision prenait effet le 5 avril 2014.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision, le Directeur général des élections a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 5 avril 2014, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe E.

ANNEXE A

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 12 mars 2014

Décision en date du 12 mars 2014 relativement à
l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale



Québec, le 12 mars 2014

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 7 avril 2014

**Décision prise par le directeur général des élections en vertu de
l'article 490 de la Loi électorale**

Madame, Monsieur,

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision vise à permettre au directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, à une commission de révision, de corriger les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile. Elle vise à leur permettre également de procéder au traitement des demandes de modification pour les électeurs pour lesquels les changements apportés à la liste électorale permanente n'ont pu, à la suite d'une erreur, être intégrés aux listes électorales avant la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales.

Vous trouverez une copie de cette décision jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

p.j. Décision

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT
À L'INSCRIPTION DE CERTAINS ÉLECTEURS
SUR LA LISTE ÉLECTORALE**

ATTENDU QUE le décret n° 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QU'à la suite d'une erreur d'appariement, 143 électeurs d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (c. S-4.2), qui auraient dû être inscrits dans la section de vote no 506 de la circonscription électorale de Jeanne-Mance-Viger ne l'ont pas été;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145 de la *Loi électorale* (C.E-3.3), dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le Directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors Québec;

ATTENDU QUE lors de la production des listes électorales à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections générales, les changements reçus et apportés à la liste électorale permanente le jour de la prise du décret, concernant 256 électeurs n'ont pu, à la suite d'une erreur, être intégrés aux listes électorales produites à la suite du décret conformément à l'article 145 de la *Loi électorale*;

ATTENDU QUE lors de la production des listes électorales à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections générales, 250 électeurs qui atteignaient l'âge de 18 ans le 6 mars 2014 n'ont pu, à la suite d'une erreur, être intégrés aux listes électorales produites à la suite du décret conformément à l'article 145 de la *Loi électorale*;

ATTENDU QU'en dehors d'une période électorale le Directeur général des élections est en mesure de corriger de telles situations sans imposer de démarche particulière aux électeurs visés;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi électorale* relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de

radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par les situations ci-haut décrites doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur les listes électorales devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE de telles erreurs ne doivent pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elles soient corrigées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les dispositions de cette loi :

1° par l'insertion, après l'article 209, des suivants :

« 209.1 Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur d'appariement de l'adresse de l'électeur à la section de vote de son domicile.

Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa. »;

« 209.2 Sur demande du directeur général des élections, la commission de révision procède au traitement des demandes de modification pour les électeurs pour lesquels les

changements apportés à la liste électorale permanente n'ont pu, à la suite d'une erreur, être intégrés aux listes électorales avant la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales.

Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa. »;

2° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 340, du numéro « 208 » par le numéro « 209.1 ».

La présente décision prend effet le 12 mars 2014

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

A blue ink signature, appearing to read 'Jacques Drouin', is written over a horizontal line.

Jacques Drouin

Québec, le 12 mars 2014

ANNEXE B

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 2 avril 2014

Décision en date du 1^{er} avril 2014 relativement au
report du vote dans une installation d'hébergement
de la circonscription électorale de Côte-du-Sud

Décision en date du 1^{er} avril 2014 relativement au
report du vote dans certaines installations d'hébergement
des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes,
Jeanne-Mance–Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau

Québec, le 2 avril 2014

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 7 avril 2014

**Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu
de l'article 490 de la Loi électorale**

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance des deux décisions que j'ai prises le 1^{er} avril dernier à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

La première décision concerne la circonscription électorale de la Côte-du-Sud et la seconde vise les circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance-Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

p.j. Décisions

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT
AU REPORT DU VOTE DANS UNE INSTALLATION
D'HÉBERGEMENT DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
DE CÔTE-DU-SUD**

ATTENDU QUE le décret n° 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 301.6 de la *Loi électorale* (c. E-3.3), le directeur du scrutin établit un bureau de vote dans toute installation d'hébergement visé à l'article 180, soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (c. S-4.2) ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 301.7 de la *Loi électorale*, le vote dans les installations d'hébergement se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin;

ATTENDU QU'en raison des conditions climatiques ayant prévalu le 31 mars 2014 (septième jour précédant celui du scrutin) dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, le bureau de vote a été dans l'impossibilité de se rendre à la résidence privée pour aînés Résidence Hélène-Lavoie située à Rivière-Ouelle;

ATTENDU QUE les 40 électeurs domiciliés à cette résidence n'ont pu exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter l'article 301.7 de la *Loi électorale* de la façon suivante :

- Le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Côte-du-Sud est autorisé à tenir le vote entre 9 heures et 21 heures les sixième et cinquième jours précédant celui du scrutin ou entre 9 heures et 14 heures le quatrième jour précédant celui du scrutin à la Résidence Hélène-Lavoie de Rivière-Ouelle.

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2014

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Québec, le 1^{er} avril 2014

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT AU
REPORT DU VOTE DANS CERTAINES INSTALLATIONS
D'HÉBERGEMENT DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
DE DEUX-MONTAGNES, JEANNE-MANCE-VIGER,
ROBERT-BALDWIN, NELLIGAN ET PAPINEAU**

ATTENDU QUE le décret n° 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 301.6 de la *Loi électorale* (c. E-3.3), le directeur du scrutin établit un bureau de vote dans toute installation d'hébergement visé à l'article 180, soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (c. S-4.2) ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 301.7 de la *Loi électorale*, le vote dans les installations d'hébergement se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin;

ATTENDU QUE des cas de mise en quarantaine totale ou partielle survenus dans certaines installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance-Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau ont empêché les bureaux de vote de se rendre faire voter les électeurs domiciliés dans ces installations;

ATTENDU QU'environ 500 électeurs sont visés par cette situation;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter l'article 301.7 de la *Loi électorale* de la façon suivante :

1. Les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance-Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau sont autorisés à tenir le vote entre 9 heures et 21 heures les sixième, cinquième, quatrième et troisième jours qui précèdent celui du scrutin aux installations suivantes :
 - CHSLD Vigi Deux Montagnes (Deux-Montagnes);
 - Centre d'hébergement de Saint-Eustache (Deux-Montagnes);
 - Résidences Soleil Manoir Saint-Léonard (Jeanne-Mance-Viger);
 - Maison Sunrise de Dollard-des-Ormeaux (Robert-Baldwin);
 - Résidence Vent de l'Ouest (Nelligan);
 - Centre d'hébergement Vallée-de-la-Lièvre (Papineau).
2. Dans l'hypothèse où d'autres situations de mise en quarantaine devaient survenir dans des installations d'hébergement non visés par la présente décision, le directeur du scrutin de la circonscription concernée est autorisé à appliquer les mêmes modalités de vote après autorisation du Directeur général des élections.
3. Le Directeur général des élections informera les partis politiques et les candidats des circonscriptions visées par le paragraphe 2.

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2014

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Québec, le 1^{er} avril 2014

ANNEXE C

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 4 avril 2014

Décision en date du 3 avril 2014 relativement au
dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Québec, le 4 avril 2014

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 7 avril 2014

**Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de
l'article 490 de la Loi électorale**

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise le 3 avril dernier à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision vise le dépouillement des bulletins de vote par anticipation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

p.j. Décision

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE
RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DES
BULLETINS DE VOTE PAR ANTICIPATION**

ATTENDU QUE le décret n° 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QUE les votes par anticipation des 30 et 31 mars 2014 ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 361 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs circonscriptions électorales, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

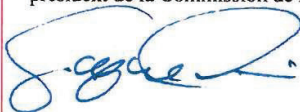
ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les articles 361 à 370.2 de cette loi de la façon suivante :

1. Dans le cas où une ou plusieurs urnes contiennent plus de 300 bulletins de vote, le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par le scrutateur et le secrétaire de bureau de vote, au dépouillement de l'ensemble des urnes contenant les bulletins de vote par anticipation;
2. Dans le cas où une urne contient plus de 600 bulletins de vote, le directeur du scrutin doit nommer une ou des équipes de scrutateurs et de secrétaires de bureau de vote supplémentaires pour procéder au dépouillement des bulletins de vote à compter de 18 heures le jour du scrutin;
3. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet.

La présente décision prend effet le 3 avril 2014.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Québec, le 3 avril 2014

ANNEXE D

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 4 avril 2014

Décision en date du 4 avril 2014 relativement à
l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale
le jour du scrutin

Québec, le 4 avril 2014

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 7 avril 2014

**Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de
l'article 490 de la Loi électorale**

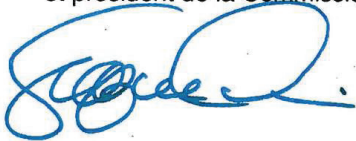
Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise aujourd'hui à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision vise l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale (PALE) le jour du scrutin.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

p.j. Décision

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE
RELATIVEMENT À L'EXERCICE DES FONCTIONS
DU PRÉPOSÉ À LA LISTE ÉLECTORALE
LE JOUR DU SCRUTIN**

ATTENDU QUE le décret n° 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la *Loi électorale* (c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 312 de la *Loi électorale* prévoit que les recommandations pour la nomination du personnel électoral doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le dix-septième jour qui précède celui du scrutin et qu'en l'absence de recommandation, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections entend investir tous les efforts nécessaires pour combler les postes de scrutateurs et de secrétaires des bureaux de vote et constituer une réserve suffisante en cas de désistement des personnes nommées à ces postes;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans plusieurs circonscriptions électorales ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la *Loi électorale*;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale* décide d'adapter l'article 310.1 de la *Loi électorale*, afin de prévoir que les fonctions de préposé à la liste électorale seront effectuées par le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet le 4 avril 2014.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Québec, le 4 avril 2014

ANNEXE E

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 5 avril 2014

Décision en date du 5 avril 2014 relativement à
un jugement de la Cour supérieure

Québec, le 5 avril 2014

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 7 avril 2014

**Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de
l'article 490 de la Loi électorale**

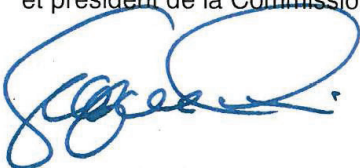
Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise aujourd'hui à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision fait suite au jugement rendu par la Cour supérieure relativement à l'inscription à la liste électorale de M. Brendan Edge.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

p.j. Décision

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE
RELATIVEMENT À UN JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE**

ATTENDU QUE le décret n° 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QUE l'Honorable Robert Mongeon, Juge de la Cour supérieure du Québec, a rendu un jugement le 4 avril 2014 (C.S., Montréal, n° 500-17-081795-141), concernant monsieur Brendan Edge, étudiant à l'Université McGill, résidant au 4537, rue de Bullion, Montréal, H2T 1Y7;

ATTENDU QUE ledit jugement ordonne au Directeur général des élections, au directeur du scrutin de la circonscription électorale de Mercier et au personnel électoral d'inscrire monsieur Brendan Edge sur la liste électorale de la circonscription de Mercier, à l'adresse de sa résidence actuelle, et de lui permettre de voter dans le contexte de la présente élection générale, le 7 avril 2014, au motif qu'il est candidat à cette même élection dans la circonscription de Chomedey;

ATTENDU QUE le processus établi par la *Loi électorale* (c. E-3.3) pour l'inscription d'un électeur sur la liste électorale prévoit qu'une demande doit être présentée à une commission de révision, et ce, soit par l'électeur lui-même, soit par un électeur qui est le conjoint ou le parent de l'électeur visé par la demande, soit par un électeur qui cohabite avec cet électeur;

ATTENDU QUE les délais prescrits par la *Loi électorale* pour l'inscription d'un électeur à la liste électorale sont expirés depuis le 3 avril, à 14 heures;

ATTENDU QUE pour exercer son droit de vote, un électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription de son domicile;

ATTENDU QUE malgré les dispositions de la *Loi électorale*, le Directeur général des élections doit se conformer au jugement mentionné précédemment;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections, en raison des délais, de l'imminence du jour du scrutin et des ressources qu'il doit y consacrer pour accomplir son mandat, n'a pas interjeté appel du jugement et, partant, qu'il doit s'y conformer;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale des conclusions du jugement de l'Honorable Robert Mongeon, de l'obligation du Directeur général des élections, du directeur du scrutin et du personnel électoral de la circonscription de Mercier de s'y conformer et du seul moyen permettant de donner effet à ce jugement, soit de recourir à une décision prise en vertu de l'article 490 de la *Loi électorale*;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et l'électeur visé;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les articles 226, 227 et 350 de cette loi de la façon suivante :

1° L'article 226 de la *Loi électorale* (c. E-3.3) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le directeur général des élections produit un relevé de changement pour donner suite au jugement de la Cour supérieure, du 4 avril 2014 (500-17-081795-141), ordonnant l'inscription d'une personne à la liste électorale de la circonscription électorale de Mercier. ».

2° L'article 227 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Au plus tard le jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Mercier transmet à chaque candidat le relevé de changement visé au deuxième alinéa de l'article 226.

Le relevé de changement est transmis sur support papier.

Le directeur général des élections transmet le relevé aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande.».

- 3° Les paragraphes 1° et 2° de l'article 350 de cette loi ne s'appliquent pas à la personne visée au deuxième alinéa de l'article 226.

La présente décision prend effet le 5 avril 2014.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Québec, le 5 avril 2014